



## DECISION DU PRESIDENT

N°P2023\_01\_03

**OBJET : Communication – Partenariat communication Office de Tourisme Marais Poitevin**

**Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE**

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur

Vu ses compétences en matière de Promotion du tourisme et de communication et notamment l'élaboration de guides d'informations et de manifestations

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président visée le 29 septembre 2020

Considérant l'engagement porté par la Communauté de Communes Val de Gâtine, dans son Projet de territoire, de promotion du tourisme et de valorisation du territoire communautaire par le développement de sa stratégie globale de communication

Considérant la proposition de partenariat et de référencements formulée par l'Office de Tourisme de Niort - Marais Poitevin – Vallée de la Sèvre Nantaise pour permettre à la Communauté de communes Val de Gâtine d'étendre sa promotion touristique sur les supports de l'Office du Tourisme notamment un référencement Web Office de Tourisme ainsi qu'un référencement dans le guide Séduction « L'Essentiel »

Considérant le devis proposé

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter le devis de l'Office de Tourisme de Niort - Marais Poitevin – Vallée de la Sèvre Nantaise d'un montant de 850€ ht (1020€ ttc) pour un accès Partenariat et référencement Web Office de Tourisme ainsi qu'un référencement dans le guide Séduction « L'Essentiel »

**ARTICLE 2 :** Dit que cette dépense est prévue au budget au compte 6236.

**ARTICLE 3 :** De charger la Directrice Générale des Services et Mme le comptable public, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Emis le 27.01.2023

Publié le 30.01.2023

Transmis en sous-préfecture  
et rendu exécutoire le

  
Le Président  
Jean-Pierre RIMBEAU

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.